

VD_GERICHTE ZQ25.004243 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.004243

FR: VD_GERICHTE ZQ25.004243 du 10 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.004243 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. Selon cette disposition, il faut notamment que

- 5 - l'assuré soit totalement ou partiellement sans emploi (let. a). Selon l'art. 10 al. 2 LACI, est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel (let. a), ou occupe un emploi à temps partiel et cherche à le compléter par une autre activité à temps partiel (let. b). b) Parmi les conditions légales ouvrant droit à l'indemnité de chômage, il faut en outre que l'assuré ait subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI). Selon l'art. 11 al. 1 LACI, il y a lieu de prendre en considération une perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives. S'agissant des personnes partiellement sans emploi, la perte de travail est prise en considération lorsqu'elle s'élève au moins à deux jours entiers de travail en l'espace de deux semaines (art. 5 OACI ; ATF 150 V 44 consid. 3.1 et la référence citée). Selon la jurisprudence, la perte de travail est calculée en règle générale en fonction de l'horaire de travail habituel dans la profession ou le domaine d'activité concernés ou, le cas échéant, en fonction de l'horaire de travail prévu par une convention particulière (TF 8C_445/2023 du 18 janvier 2024 consid. 4.2). c) L'indemnité journalière s'élève, selon le cas, à 70 % ou 80 % du gain assuré. Il y a perte de gain lorsque la perte de revenu atteint plus de 20 % ou de 30 % du gain assuré (Bulletin LACI IC, ch. B92). Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisation qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 1 OACI). Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'art. 37 al. 1 OACI (art. 37 al. 2 OACI). La période de référence commence à courir le jour précédant le début de la perte de gain à prendre en considération quelle que soit la date de l'inscription au chômage ; à ce

- 6 - jour, l'assuré doit avoir cotisé douze mois au moins pendant le délai-cadre applicable à la période de cotisation (art. 37 al. 3 OACI).

E. 4

a) En l'espèce, l'assuré est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée avec T. _____ SA, et ce depuis le 12 septembre 2022, en tant que [...], ce contrat étant toujours en vigueur au jour de sa demande d'indemnisation de chômage. A titre liminaire, il sied de souligner que l'on n'est pas en présence d'un contrat de travail sur appel, l'assuré bénéficiant d'un salaire fixe de 2'070 fr. brut par mois depuis à tout le moins le mois de février 2023, puis de 2'170 fr. brut par mois depuis le 1er janvier 2024. b) Comme le relève l'intimée, l'assuré, qui souhaite obtenir un emploi à plein temps et exerce une activité à

temps partiel, est bel et bien partiellement au chômage au sens des art. 8 al. 1 let. a et 10 al. 2 let. b LACI. Cela dit, toutes les conditions de l'art. 8 LACI doivent être remplies pour ouvrir le droit au chômage. En ce qui concerne la perte de travail, le gain assuré, calculé selon le salaire réalisé au cours des six ou des douze mois précédant le délai-cadre d'indemnisation, correspondrait à son salaire auprès de T. _____ SA, salaire qu'il réalise encore à ce jour. On relèvera à toutes fins utiles que le salaire réalisé auprès d'E. _____ du

E. 7

au 21 mai 2022 ne peut être pris en considération, puisqu'il a été effectué hors délai-cadre de cotisation, celui-ci courant du 3 juin 2022 au 2 juin 2024. Compte tenu de ces éléments, force est de constater que le recourant ne subit aucune perte de gain dès lors qu'il le réalise encore chaque mois auprès du même employeur. Partant, si la condition de l'art. 8 al. 1 let. a LACI est réalisée, celle de l'art. 8 al. 1 let. b LACI ne l'est pas. c) On précisera encore que les arguments du recourant selon lesquels le montant de l'indemnité de chômage serait peu élevé et que celle-ci lui servirait à suivre des formations et acquérir des licences pour

- 7 - trouver rapidement un emploi à plein temps ne sont pas pertinents pour juger de son droit au chômage. d) Sur le vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à nier le droit du recourant à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation dès le 3 juin 2024. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 8 -